

Convention ALEFPA – VILLE DE BASSE-TERRE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La Ville de Basse-Terre, Commune immatriculée sous le numéro SIREN 219 711 058, dont le siège est situé Cours Nolivos, 97100 Basse-Terre, représentée par son Maire en exercice, dument habilité par délibération n°06-2026 du conseil municipal du 10 février 2026, Ci-après dénommée « la Ville »,

Et

L'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA), Association reconnue d'utilité publique, régie par la loi du 1er juillet 1901, immatriculée sous le numéro SIREN 775 624 075, dont le siège social est situé 32 rue du Père Labat, 97100 Basse-Terre, représentée par son représentant légal, Ci-après dénommée « l'ALEFPA »,

Ci-après désignées ensemble « les Parties ».

PRÉAMBULE

La Ville de Basse-Terre mène une politique active d'amélioration du cadre de vie, de valorisation des espaces publics et de développement de projets à forte utilité sociale.

L'ALEFPA, à travers son établissement **SIANKA – CHRS de Basse-Terre**, a pour mission l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social et professionnel de personnes adultes en situation de grande précarité et d'exclusion.

Dans une volonté commune de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics accompagnés tout en contribuant à l'embellissement et à l'entretien des ESPACE VERT du territoire communal, les Parties ont souhaité formaliser leur collaboration par la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Ville de Basse-Terre et l'ALEFPA dans le cadre de la mise en œuvre d'actions d'insertion par l'activité, notamment à travers des chantiers d'embellissement, de jardinage, de renaturation et d'entretien d'espaces publics communaux.

ARTICLE 2 – PUBLIC CONCERNÉ

Les actions concernent des usagers majeurs (hommes et femmes de plus de 18 ans) accompagnés par le CHRS SIANKA, en situation de précarité sociale, économique ou professionnelle.

Un groupe pouvant aller jusqu'à **dix (10) usagers**, avec possibilité de renouvellement (turn-over), sera mobilisé, sous l'encadrement de deux professionnels éducatifs de l'ALEFPA.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ALEFPA

L'ALEFPA s'engage à :

- Mobiliser les usagers du CHRS SIANKA dans une démarche volontaire d'insertion ;
- Assurer l'encadrement éducatif et social des participants pendant les activités ;
- Mettre en œuvre les actions suivantes :
 - Entretien des parterres et petits espaces verts ;
 - Jardinage, arrosage, plantations et protection des végétaux ;
 - Taille des arbustes ;
 - Ramassage de déchets verts ;
 - Fabrication de petits mobiliers de jardin, le cas échéant en partenariat avec des structures spécialisées ;
- Garantir le respect des règles de sécurité et de comportement sur les chantiers ;
- Disposer des assurances obligatoires couvrant les activités réalisées et les personnes mobilisées.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BASSE-TERRE

La Ville s'engage à :

- Identifier les sites d'intervention et définir les travaux à réaliser ;
- Fixer, en concertation avec l'ALEFPA, les jours et horaires d'intervention ;
- Mettre à disposition les équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires ;
- Fournir le petit matériel de jardinage indispensable aux activités ;
- Faciliter la coordination avec les services techniques municipaux ;
- Soutenir le projet par l'octroi d'une subvention dans les conditions prévues à l'article 6.



ARTICLE 5 – SUIVI ET ÉVALUATION

Un comité de suivi sera mis en place associant les représentants de la Ville et de l'ALEFPA.

Un bilan d'évaluation sera réalisé tous les deux mois et portera notamment sur :

- L'assiduité et la ponctualité des participants ;
- Leur comportement et leur investissement sur les chantiers ;
- Le respect des engagements et la progression dans le parcours d'insertion.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La Ville de Basse-Terre attribuera à l'ALEFPA une subvention annuelle d'un montant de : **12 000 €**.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- 50 % au démarrage de l'action ;
- 50 % à l'issue de la période d'intervention, après transmission du bilan final.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **douze (12) mois** à compter de sa date de signature.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction, sous réserve d'un accord exprès des Parties.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Chaque Partie demeure responsable de ses obligations respectives.

L'ALEFPA certifie avoir souscrit les assurances nécessaires couvrant les usagers et les encadrants dans le cadre des activités prévues par la présente convention.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

Envoyé en préfecture le 11/02/2026

Reçu en préfecture le 11/02/2026

Publié le 11 FEV. 2026

ID : 971-219711058-20260210-062026-DE



La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties en cas de manquement grave, après mise en demeure restée sans effet, ou pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de deux mois.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera recherché prioritairement par voie amiable. À défaut, il relèvera de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Basse-Terre, le 10 février 2026, en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Basse-Terre

Pour l'ALEFPA

Le Maire André ATALLAH

Le Représentant légal

Signature

Signature